

Un étudiant salarié peut-il être soumis à une clause de non-concurrence au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, toute **clause de non-concurrence** insérée dans un contrat d'étudiant salarié est automatiquement **nulle et inopposable**. Cette nullité découle de l'article [L.125-8](#) du Code du travail, qui exige un salaire annuel brut supérieur à **59.786,43 €** (indice 968,04) pour qu'une telle clause produise des effets.

Or, la rémunération d'un étudiant salarié est plafonnée à **80 % du salaire social minimum** non qualifié, soit environ 2.163 € brut mensuel ou **25.956 € brut annuel**. Ce montant reste très largement inférieur au seuil légal requis.

En pratique, même si l'étudiant a signé une clause de non-concurrence, celle-ci est réputée non écrite. L'étudiant n'a pas à la « refuser » : elle ne produit juridiquement aucun effet et ne peut être invoquée à son encontre après la fin du contrat.

Définition

La **clause de non-concurrence** est une stipulation contractuelle par laquelle un salarié s'engage, après la cessation de son contrat de travail, à ne pas exercer d'activités similaires susceptibles de porter préjudice à son ancien employeur **en exploitant une entreprise personnelle**. L'article [L.125-8](#) du Code du travail précise que cette clause vise uniquement l'exercice d'une activité indépendante concurrente, et non le fait d'être salarié chez un concurrent. La clause doit impérativement être constatée par écrit sous peine de nullité absolue.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si une clause de non-concurrence figure dans le contrat d'un étudiant salarié ?

La clause est réputée non écrite de plein droit et ne produit aucun effet juridique. L'étudiant n'a pas besoin de la refuser formellement - elle est automatiquement nulle car la rémunération de l'étudiant salarié (80% du SSM) ne peut jamais atteindre le seuil légal requis.

Quel est le seuil de rémunération minimum pour qu'une clause de non-concurrence soit valable ?

Pour être valable, une clause de non-concurrence exige un salaire annuel brut supérieur à 59.786,43 € (indice 968,04). Ce seuil est fixé par l'article L.125-8 du Code du travail et le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989.

Quelles sont les obligations de l'étudiant salarié en matière de concurrence pendant son contrat ?

L'étudiant salarié reste soumis à l'obligation générale de loyauté pendant la durée du contrat, qui lui interdit tout acte de concurrence déloyale durant la relation de travail. Cette obligation existe même sans clause écrite spécifique et cesse à la fin du contrat.

Un étudiant salarié peut-il être soumis à une clause de non-concurrence au Luxembourg ?

Non, toute clause de non-concurrence insérée dans un contrat d'étudiant salarié est automatiquement nulle et inopposable au Luxembourg. La rémunération d'un étudiant salarié est plafonnée à environ 25.956 € brut annuel, soit très largement inférieur au seuil légal de 59.786,43 € requis par l'article L.125-8 du Code du travail.

Conditions d'exercice

Pour être valable, une clause de non-concurrence doit respecter les conditions cumulatives fixées par l'article [L.125-8](#) du Code du travail :

Condition	Exigence légale	Base légale
Majorité du salarié	Le salarié doit être majeur au moment de la signature	Art. L.125-8 (3)
Seuil de rémunération	Salaire annuel brut > 59.786,43 € (indice 968,04)	Art. L.125-8 (3), RGD 11/07/1989
Forme écrite	Clause constatée par écrit obligatoirement	Art. L.125-8 (2)
Limitation temporelle	Maximum 12 mois après la fin du contrat	Art. L.125-8 (3)
Limitation géographique	Au maximum le territoire luxembourgeois	Art. L.125-8 (3)
Limitation matérielle	Secteur professionnel déterminé, activités similaires	Art. L.125-8 (3)
Type d'activité	Uniquement entreprise personnelle (indépendant)	Art. L.125-8 (1)

Modalités pratiques

Le contrat d'étudiant salarié est encadré par les articles [L.151-1](#) et suivants du Code du travail. Les caractéristiques de ce contrat rendent impossible l'application d'une clause de non-concurrence :

Critère	Étudiant salarié	Seuil clause non-concurrence
Rémunération mensuelle brute	Max. 2.162,99 € (80% SSM)	-
Rémunération annuelle brute	Max. 25.955,88 €	> 59.786,43 €
Durée maximale du contrat	2 mois ou 346h/an	-
Période d'occupation	Vacances scolaires uniquement	-

Conséquence juridique : Le plafond de rémunération de l'étudiant salarié (80 % du SSM non qualifié) est systématiquement inférieur au seuil légal de 59.786,43 €. Toute clause de non-concurrence insérée dans un tel contrat est donc **réputée non écrite** de plein droit, conformément à l'article [L.125-8](#), paragraphe 3, du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est fortement déconseillé aux employeurs d'insérer une clause de non-concurrence dans les contrats d'étudiants salariés. Cette pratique est non seulement inutile juridiquement, mais peut également créer une confusion préjudiciable.

Les responsables RH doivent veiller à adapter leurs modèles de contrats en supprimant toute mention de clause de non-concurrence pour les contrats d'étudiants. En cas d'insertion par erreur, la clause sera réputée non écrite sans possibilité d'exécution forcée.

L'étudiant salarié conserve par ailleurs son **obligation générale de loyauté** pendant la durée du contrat, qui lui interdit tout acte de concurrence déloyale durant la relation de travail, même sans clause écrite spécifique.

En cas de doute sur la rédaction des contrats d'étudiants salariés, il est recommandé de consulter l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) ou un avocat spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.125-8 (1)	Définition de la clause de non-concurrence : interdiction d'exploiter une entreprise personnelle concurrente
Art. L.125-8 (2)	Exigence de forme écrite sous peine de nullité
Art. L.125-8 (3)	Conditions de validité : majorité, seuil de rémunération, limitations temporelle, géographique et matérielle
RGD du 11/07/1989, art. 6	Fixation du seuil de rémunération à 6.817,07 € (indice 100), soit 59.786,43 € à l'indice 968,04
Art. L.151-1	Champ d'application du régime de l'emploi des étudiants pendant les vacances scolaires
Art. L.151-5	Plafonnement de la rémunération de l'étudiant salarié à 80 % du SSM non qualifié

L'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat d'étudiant salarié est juridiquement sans effet. Toutefois, elle peut être source de malentendus et exposer l'employeur à des contestations. Il convient de vérifier systématiquement la conformité des modèles de contrats avec le statut particulier de l'étudiant salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.